**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

M12113AC

 Paris

 **Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

 **Année d'étude :**  Master 1

 **Discipline :**  Droit international économique

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

 **Titulaire(s) du cours : Yves Nouvel**

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Document(s) autorisé(s) : Aucun**

*Ce sujet comporte 3 pages (page de garde y compris). Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

*\*\*\*\**

**Traitez un des deux sujets au choix :**

- I) Sujet théorique : Le droit international économique est-il un droit souple ?

- II) Sujet pratique : Dans l’affaire des *Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité car les mesures litigieuses de l'Union européenne auraient « continué et même accru » le subventionnement des activités d'Airbus. A partir de l’extrait du rapport de ce groupe spécial rendu le 22 septembre 2016 répondez aux questions suivantes :

1. Expliquez l’étape de la procédure où se situe le litige (4 pts.)
2. En quoi le principe de l’engagement unique est-il pertinent en l’espèce ? (§ 6.783 ; 4 pts.)
3. Exposez le sens de l’article III du GATT de 1994 (§ 6.784 ; 4 pts)
4. L'article III:8 b) vous paraît-il constituer une dérogation ou une exception au sens du droit de l’OMC (§ 6.785 ; 4 pts) ?
5. Expliquez l’enjeu juridique de la distinction entre les subventions à la production nationale et les subventions à l’utilisation de produits nationaux (§ 6.786 ; 4 pts)

\*

6.783. Pour évaluer l'allégation des États-Unis, nous commençons par prendre note de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle une interprétation correcte des disciplines de l'article 3.1 b) [de l’Accordsur les Subventions et les Mesures Compensatoires] devrait être formulée à la lumière d'un examen de l'article III et, plus spécifiquement, de l'article III:8 b) du GATT de 1994. Nous ne voyons rien d'incorrect dans l'idée que nous considérerions des dispositions du GATT de 1994 comme un contexte pertinent pour l'interprétation de dispositions de l'Accord SMC. En fait, il apparaît que la possibilité de le faire est bien établie. L'Accord SMC renvoie très souvent au GATT de 1994, et le GATT de 1994 et l'Accord SMC figurent tous deux à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, dont l'Organe d'appel a souligné qu'il « s'agi{ssait} d'un "engagement unique ».1411 Conformément au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, l'Organe d'appel a indiqué que l'Accord SMC ne devrait pas être considéré isolément du GATT de 1994.1412 En outre, il a indiqué plus spécifiquement qu'étant donné que l'article III du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC soumettaient tous les deux à des disciplines les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, une certaine cohérence est requise dans leur interprétation.1413 Nous allons donc examiner si l'article III du GATT de 1994 contribue à éclairer notre analyse actuelle.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1411) Rapport de l'Organe d'appel Corée – *Produits laitiers*, paragraphe 74 (citant le rapport du Groupe spécial Corée – Produits laitiers, paragraphe 7.38).

1412) Rapport de l'Organe d'appel Brésil – *Noix de coco desséchée*, pages 15 (expliquant que "{l}e rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas" et que "la question à examiner … {consiste à} déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement" (citant le rapport de l'Organe d'appel Brésil – *Noix de coco desséchée*, paragraphe 227)) et 17 (concluant "que les négociateurs de l'Accord SMC entendaient clairement que, dans le cadre de l'Accord sur l'OMC intégré, des droits compensateurs ne pourraient être imposés que conformément aux dispositions de la Partie V de l'Accord SMC et à l'article VI du GATT de 1994,

considérés ensemble".

6.784 L'article III du GATT de 1994 consacre le principe du traitement national. L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Pour ce faire, « il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux ».1414 L'Organe d'appel a expliqué que « {l}orsqu'on examine le rapport entre l'article III et d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, il ne faut pas oublier » cet objectif.1415

6.785 L'article III:8 b) du GATT de 1994 dispose toutefois ce qui suit :

« Les dispositions du présent article *n'interdiront pas* l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte. (pas d'italique dans l'original)

6.786. En fait, l'article III:8 b) du GATT de 1994 confirme que, sans rien d'autre, le simple versement de subventions à des entreprises pour autant qu'elles mènent des activités de production nationale ne devrait pas être interprété comme introduisant dans ces subventions un élément de discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers d'une manière que l'article III peut soumettre à une discipline. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, il apparaît que la seule façon pour un Membre de l'OMC d'éviter qu'un versement de subventions soit prohibé au regard du droit de l'OMC consisterait à offrir les subventions à des entreprises dans le monde entier. Nous rappelons que l'article III:4 du GATT de 1994 – comme l'article 3.1 b) de l'Accord SMC – prohibe les subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, malgré l'existence de l'article III:8 b) du GATT de 1994. Cela donne à penser que l'acte consistant à octroyer des subventions à des entreprises pour autant qu'elles mènent des activités de production nationale, sans rien d'autre, ne devrait pas être assimilé à une subordination de ces subventions à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, qui en fait des subventions prohibées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1413) Rapport de l'Organe d'appel Canada – *Automobile*s, paragraphe 140 (étayant sa conclusion selon laquelle l'article 3.1 b) de l'Accord SMC soumet à des disciplines non seulement la subordination de jure mais aussi la subordination de facto par le fait que l'article III:4 du GATT de 1994, qui soumet également à des disciplines les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, soumet à des disciplines les deux types de subordination).

1414) Rapport de l'Organe d'appel Japon – *Boissons alcooliques* II, page 18. (note de bas de page omise)

1415) Rapport de l'Organe d'appel Japon – *Boissons alcooliques* II, page 19.